

# Peut-on reprocher aux musulmans de France d'avoir leur observatoire lunaire ?

« Les gens furent à l'affût de la nouvelle lune. J'ai informé le messenger d'Allah ﷺ que je l'avais bien vue. Alors il jeûna et ordonna aux musulmans d'en faire autant ». Rapporté par Abû Dâwûd

Ce hadith authentique, d'après 'Abd Allah ibn 'Umar, nous procure déjà quelques éléments de réponse.

On apprend que scruter le ciel à l'affût de la nouvelle lune était une pratique courante, approuvée par le messenger d'Allah ﷺ. Cet aval permet d'affirmer que cette observation est recommandée. Elle permet l'instauration d'importants événements religieux.

Vous remarquerez également que le messenger ﷺ, choisi par Allah pour montrer concrètement aux musulmans comment organiser leur pratique religieuse, a décrété le début du ramadan sur la foi d'un témoignage visuel, déclaré par un seul homme crédible.

1

On sait qu'à des fins religieuses de nombreux pays possèdent leurs observatoires, la France en fait désormais partie. C'est une bonne nouvelle qui nécessite de notre part une profonde reconnaissance envers notre Créateur. Et pourtant, la critique n'a pas tardé à pointer.

## Que reproche-t-on donc à ce jeune Observatoire Lunaire des Musulmans de France ?

Dans un article publié par Oumma.com, l'astrophysicien Nidhal Guessoum reproche à l'OLMF son obstination à prendre « à la lettre » les paroles du messenger d'Allah ﷺ alors que l'esprit serait d'adopter des méthodes « plus adéquates ».

On suppose qu'en évoquant « l'esprit » du texte, la critique veut parler du sens visé par le Messenger d'Allah ﷺ dans les hadiths suivants :

« Sachez que notre nation est illettrée. Nous n'écrivons pas et ne comptons pas. Le mois dure tant ou tant. C'est-à-dire tantôt 29 jours, tantôt 30 ». Rapporté par Bukharî.



« Débutez le jeûne à la vue [de la nouvelle lune] ! Rompez-le jeûne à sa vue ! Si, à cause d'un ciel trop couvert, vous ne parvenez pas à l'apercevoir alors comptez » Rapporté par Bukhārī et Muslim.

Dans une variante de Muslim « Si le ciel n'est pas assez dégagé alors comptez trente jours »

Dans une autre de Bukhārī « Terminez le décompte des 30 jours »

Ce dernier rapporte également d'après Abu Hurayra que le messager ﷺ a dit « Terminez le décompte des 30 jours de Sha'bân ».

« Ne débutez le jeûne qu'après l'avoir vue et ne le rompez qu'après l'avoir vue ».

Le principe régissant la prise en compte du début du mois lunaire est énoncé dans ces hadiths. Soit la nouvelle lune est observée après le coucher du soleil du 29<sup>ème</sup> jour et le nouveau mois commence. Soit elle n'est pas observée et le mois se prolonge et dure 30 jours.

2

Le détracteur avance que « De nombreux oulémas musulmans [ont] montré, depuis des siècles, que l'esprit de ces hadiths permet ou même encourage l'adoption de méthodes plus adéquates. »

Premièrement, la notion de lettre à dépasser pour atteindre l'esprit du texte est une notion étrangère à l'islam. Elle trouve son origine dans la littérature chrétienne (l'épître de Paul aux Corinthiens). Cette grille de lecture n'est pas celle des érudits de l'islam. Mais cet article serait trop long si ce point était détaillé.

Passons donc au sens des hadiths en laissant la parole à Ibn Hajar (857 h), le célèbre gloseur du recueil de Bukhārī, il nous explique que les Arabes possédaient à peine les rudiments de l'astronomie ;

« Le prophète ﷺ a donc lié le statut du jeûne, notamment, à la vue du croissant. Et ce, afin de leur épargner l'effort de s'adonner à l'astronomie. Ce statut juridique -pour ce qui est du jeûne- a perduré, même si apparurent des gens qui ont maîtrisé cette science après les compagnons. Le sens apparent du contexte laisse même entendre que le statut juridique ne dépend absolument pas du calcul. Cela est mis en évidence dans le hadith précédent « Si le ciel n'est pas assez dégagé alors comptez trente jours ! » et non pas « Interrogez ceux qui calculent ! ». La sagesse qui anime ce principe est que le décompte met tous les musulmans concernés sur un même pied d'égalité lorsque le ciel est encombré. Ce qui dissipe toute forme de désaccord ».



Les musulmans n'ont donc pas eu recours au calcul astronomique bien qu'ils aient eu la possibilité de le faire. La nature accessible à tous de la détermination par la vision demeura la règle. Les savants des premières générations n'ont pas déduit de ces hadiths une quelconque incitation à employer un autre moyen que l'observation visuelle. Ils sont unanimes à ce sujet. « Le consensus des premières générations de l'islam est une preuve contre eux » affirme al-Bâjî en désignant ceux qui se réfèrent dans ce cas aux astronomes. Cette unanimité est également rapportée par Ibn Taymiyya<sup>2</sup>.

On sait que l'unanimité des savants est infaillible. Car le messenger d'Allah ﷺ nous a rassurés en affirmant qu' « Une partie de ma nation ne cessera d'être en conformité avec la vérité ». Si les musulmans tombent d'accord sur un point, ils ne peuvent donc se tromper puisque parmi eux il y a forcément ces gens bien guidés

Allah dit que « *Celui qui se démarque du messenger après que la vérité lui soit clairement apparue et emprunte un chemin différent de celui des croyants alors Nous l'abandonneront à l'allié qu'il s'est choisi et lui feront subir l'enfer* » Nisâ, 115.

3

Ainsi, toute thèse postérieure à cette unanimité n'est pas retenue si elle la contredit.

Parmi ces thèses, il y a la prise en compte du calcul pour décréter le début du mois lunaire lorsque l'encombrement du ciel empêche la vision oculaire. On attribue notamment cet avis à Ibn Surayj, un juriste shafi'ite.

Il faut d'abord bien comprendre l'avis qu'il soutient. Nawawi, savant du même rite, relate<sup>3</sup> qu'au sujet des termes du prophète ﷺ « *Si, à cause d'un ciel trop couvert, vous ne parvenez pas à l'apercevoir alors comptez !* » Ibn Surayj -et d'autres- comprennent : « Alors estimez en calculant les phases lunaires ».

Nawawî affirme ensuite « Quant à Malik, Shâfi'i, Abû Hanîfa et la grande majorité des savants anciens et plus récents ils donnent au hadith le sens de « *Alors comptez et complétez 30 jours* » ». C'est d'ailleurs ce qui est explicité dans les autres versions de cette citation prophétique.

Toujours au sein de l'école shafi'ite, al-Subkî s'est distingué par la thèse suivante « Le calcul astronomique est une certitude, contrairement au

<sup>1</sup> *Fath*, IV, 152.

<sup>2</sup> *Fatâwâ*, XXV, 132.

<sup>3</sup> *Sharh Muslim*, VII, 266.



témoignage qui est une forte présomption. Si ce dernier venait donc à contredire le premier, il sera rejeté »<sup>4</sup>. Cet avis est précédé d'un consensus au sujet de la non-incidence du calcul sur la détermination du début du mois. La portée des hadiths liant l'avènement du Ramadan à la vision oculaire est générale et incluent donc tous les cas de figure, y compris celui où le calcul prévoit l'impossibilité de la vue. Le caractère infaillible du calcul est également discutable.

Quoi qu'il en soit, on peut conclure que ces « nombreux oulémas » qui ont montré « l'esprit » du hadith se révèlent n'être qu'une infime minorité. On espère qu'ils soient récompensés vu l'effort de compréhension qu'ils ont fournis.

Il n'empêche que leur thèse ne résiste pas à celle de l'écrasante majorité qui, elle, voit dans « l'esprit » du hadith une invitation à s'en tenir (concernant la religion) aux moyens qui demeurent à la portée du grand public et en toutes circonstances. Loin donc de tout calcul imperceptible pour les non-initiés. Ce moyen est la vue, mentionnée dans les hadiths. Si le croissant n'est pas observé après le 29<sup>ème</sup> jour, on devra attendre la fin du 30<sup>ème</sup> pour entamer le ramadan.

4

On notera bien que les deux thèses marginales mentionnées plus haut ne concernent que des cas de figure précis qui sont l'utilisation du calcul lorsque le ciel est encombré ou pour rejeter un témoignage que les astronomes estiment impossible.

Laisser entendre, sans donner plus de précisions, que « De nombreux oulémas musulmans [ont] montré, depuis des siècles, que l'esprit de ces hadiths permet ou même encourage l'adoption de méthodes plus adéquates » est manifestement un manque de rigueur.

Quand bien même on supposerait que les deux thèses d'Ibn Surayj et de Subkî soient valides, comment justifier juridiquement parlant, qu'à partir de ces cas circonstanciés il est possible de déduire une permission généralisée d'utiliser le calcul pour déterminer le début du mois lunaire ?

La proposition de certains contemporains de se baser sur les calculs astronomiques pour prédéfinir les mois lunaires de manière absolue est sans précédent dans l'histoire des musulmans. C'est aller à l'encontre des textes mentionnés et du consensus antérieur<sup>5</sup>.

<sup>4</sup> *Fatâwa*, I, 209.

<sup>5</sup> Ibn Taymiyya, *Fatâwâ*, XXV, 132.



« La situation a évolué. Les calculs sont aujourd'hui extrêmement précis avec les avancées scientifiques. On peut donc s'y fier au lieu de persister à déterminer le début du mois sur la foi de l'observation visuelle » objecteront certains.

Nous n'allons pas nous immiscer dans les détails liés au calcul astronomique et chercher à montrer qu'il demeurera toujours une probabilité d'erreur, aussi infime soit-elle. On se contentera de dissiper un malentendu commun au sujet du critère déterminant retenu par la religion pour considérer légal le début du mois lunaire.

En d'autres termes, quel est l'élément pris en compte par l'islam pour affirmer le début du mois ? Est-ce la position de la lune, la visibilité théorique du croissant ou la vue réelle et effective de cette nouvelle lune ?

Les chapitres précédents révèlent que dans chacune de ses recommandations, le messager d'Allah ﷺ mentionne la vision oculaire. Il n'a jamais fait allusion à une connaissance de la position lunaire. Ni à une prévision de sa visibilité.

Certains comprirent que le terme « *ru'ya<sup>h</sup>* » dans le hadith signifiait la connaissance et, partant, que la certitude de la naissance du croissant était le critère retenu. La vision étant pour eux un moyen. Cependant le contexte des hadiths ne va pas dans ce sens puisque le prophète ﷺ dit bien « Si le ciel n'est pas assez dégagé alors comptez trente jours » ce qui écarte cette compréhension. Le messager ﷺ a bien désigné une méthode exclusive, telle qu'elle fut de *facto* appliquée tout au long des siècles passés. Il s'agit de la vision de l'œil humain qui scrute le ciel et peut donc être gêné par les nuages ou autre obstacle. Il ne s'agit donc pas de la seule connaissance de la position lunaire.

Allah savait parfaitement que l'humanité allait vivre une prodigieuse avancée des sciences profanes et pourtant son porte-parole ﷺ n'a jamais fait allusion à l'utilisation des prédictions astronomiques. Cet attachement à la vision oculaire a bien été assimilé par des générations successives de musulmans qui n'ont pas infléchi leur position malgré l'essor de la science qu'ils furent les premiers à développer et à employer dans d'autres domaines. La science doit servir nos intérêts sans entraver les pratiques religieuses.

Le messager ﷺ affirma que « *Nous sommes une nation illettrée. Nous n'écrivons pas. Nous ne calculons pas. Le mois dure tant ou tant* » en montrant des doigts les nombres 29 et 30. Ce hadith rapporté par Muslim signifie que nous n'avons pas besoin du calcul et qu'Allah le miséricordieux nous a épargné cette tâche.



Nous restons donc « illettrés » dans ce domaine précis, c'est-à-dire que nous devons garder la simplicité de la vision oculaire qui permet à tous de savoir clairement si le mois dure 29 ou 30 jours, sans emprunter la voie de l'exagération étrangère au juste milieu de l'islam<sup>6</sup>. L'illettrisme n'a donc ici rien de péjoratif et n'entrave pas le progrès scientifique appliqué à d'autres domaines.

Ainsi donc, même si nous admettions théoriquement que le calcul soit infaillible cela ne changerait rien du point de vue juridique. Car la loi islamique conditionne la prise en compte du début du mois à la vision effective du croissant et non pas à la possibilité théorique de le voir.

Or l'astronomie peut nous convaincre qu'à un moment donné il est possible de voir la nouvelle lune d'un endroit donné. En revanche, personne ne peut affirmer de manière infaillible que ce croissant sera effectivement observé. Différents paramètres indépendants du calcul rendent aléatoire cette vision concrète. Lorsque cette nuance n'est pas perçue, de longues discussions s'éternisent vainement.

En dégageant cette « cause justificante » on saisit sereinement pourquoi les savants permettent le calcul pour déterminer les horaires de prière et pas le mois hégirien. En effet, Allah subordonne le temps de la prière aux phases du jour et de la nuit et non pas à l'observation de ces dernières.

6

« Accomplis la prière lorsque le soleil franchit le zénith et jusqu'à la tombée de la nuit, ainsi que la lecture de l'aube... » *Isrâ'*, 78.

Le début du mois dépend donc de la vision de l'astre tandis que l'heure de prière dépend, elle, de l'existence du moment déterminé, quel que soit le moyen employé pour en prendre connaissance. Là est la différence. Cette nuance fut détaillée par al-Qarâfi dans la règle n°102 dans son ouvrage *al-Furûq*. Le Législateur n'a pas placé le curseur déterminant au même endroit pour ces deux questions.

Le messager d'Allah ﷺ a également interdit d'entamer le jeûne du ramadan avant la vision (du croissant). On ne retrouve pas ce genre d'interdiction dans les textes détaillant les moments où la prière est prescrite.

Il est donc tout à fait cohérent d'employer un calendrier pour les prières quotidiennes et en même temps refuser un calendrier prédisant les mois lunaires, bien que les deux soient basés sur un calcul astronomique.

<sup>6</sup> Qurtubî, *Mufhim*, III, 139 (Dâr Ibn Kathîr) et Ibn Taymiyya, *Fatâwâ*, XXV, 164.



Un peu d'étymologie permet de confirmer que c'est bien la vision avérée qui doit être prise en compte. En effet, le sens le plus connu du terme « *shahr* » est « un mois ». Mais saviez-vous qu'il veut également dire « la lune, qu'on a nommé ainsi en raison de son évidence (*shuhrah*) et de son apparition ». C'est ce qu'on apprend en consultant *Lisân al-'Arab*, volumineux dictionnaire de référence. On remarquera donc le lien intime entre le mois et la lune apparente, au point que les deux soient des synonymes.

La notion d'apparition est également retrouvée dans la définition du « *hilâl* » qui signifie le croissant de lune. « Le *hilâl* est le début de lune lorsque les gens le voient au début du mois » Lit-on dans le même dictionnaire. La notion de vision oculaire est encore une fois indissociable du mois hégirien.

Unir les musulmans est un autre motif évoqué pour justifier l'adoption du calendrier lunaire. C'est une noble intention. Il n'empêche que la fin ne justifie pas les moyens. Le Sage Législateur vise l'unité de la nation musulmane mais pour la réaliser Il n'a pas retenu l'éventualité d'établir un calendrier hégirien basé sur la prédiction de la visibilité de la lune. Cette planification basée sur des opérations mathématiques dont le grand public ne saisit pas les subtilités s'éloigne donc de l'universalité et de l'accessibilité qui caractérisent les lois de l'islam.

7

Rappelons que l'idée d'utiliser systématiquement le calcul fut devancée par un consensus des savants portant sur la négation de cette pratique<sup>7</sup>, ce qui rend cette utilisation légalement infondée. De plus, imposer un calendrier lunaire aboutira parfois à jeûner le jour incertain (du doute) alors que le prophète ﷺ a interdit de le faire. Car si le calendrier prévoit le début du jeûne après le 29<sup>ème</sup> jour de *Sha'bân* alors que le croissant n'a pas été observé cela reviendra à instaurer le jeûne du jour incertain (du doute).

L'union à laquelle nous appelent les textes est plutôt celle qui soude la nation autour du Coran, de la Sunna et du consensus des premières générations. Imposer aux musulmans un calendrier sensé les unir ne devint apparemment une préoccupation que durant ces dernières décennies.

Durant près de quatorze siècles cette absence de calendrier n'a absolument pas gêné toutes ces générations de musulmans. Ils ont réussi à

<sup>7</sup> Ibn Taymiyya, *Fatâwâ*, XXV, 132.



gérer un empire allant des Pyrénées aux confins de la Chine sans être entravés par le caractère aléatoire des débuts de mois.

On peut facilement imaginer que les maîtres du monde médiéval avaient des besoins d'ordre organisationnel et logistique. Pourtant, l'absence d'un calendrier prédictible n'a pas empêché l'empire islamique de rayonner du levant au ponant. Les musulmans sont assez matures pour s'accommoder, deux fois dans l'année, d'une marge de deux jours concernant la célébration de leurs fêtes religieuses.

Un peu de modestie nous aiderait à reconnaître que nous ne sommes pas aujourd'hui plus soucieux de l'unité et du bien-être des musulmans que les générations d'hier. Un peu de lucidité nous permettra également d'admettre que l'observation de la lune n'est aucunement la cause de la division des musulmans d'Europe. Etaient-ils déjà unis pour prétendre que l'OLMF veuille les diviser ?

N'est-ce pas la proposition du calendrier unifié qui en 2013 a séparé les musulmans de France de la majorité du monde musulman ? N'est-ce pas le calendrier bi-zonal qui scinde les musulmans de l'ancien monde et ceux d'Amérique en deux parties ?

8

De nombreuses propositions furent formulées lors de divers colloques sans toutefois aboutir à cette union tant convoitée concernant les dates du ramadan.

Le moment est venu d'aborder un dernier point concernant la vision. Si la nouvelle lune est observée par un musulman crédible quelque part sur terre, tous les musulmans du monde sont-ils tenus de jeûner ? Ou cette obligation ne concerne que la région où il se trouve ?

Cette question ne doit pas soulever de passion car elle appartient aux points de divergence où chaque thèse garde sa part de pertinence (*khilâf mu'tabar*).

Le prophète ﷺ ordonne de débiter et rompre ramadan à la vue de la nouvelle lune. Certains savants considèrent que la portée du hadith est générale et que l'ensemble des musulmans devient concerné si l'un (ou deux) d'entre eux aperçoit le croissant.

L'autre thèse est que ce hadith est spécifique à chaque région qui ne prendra donc en compte que sa propre vision. Elle ne jeunera que si elle observe la nouvelle lune dans sa contrée, même si elle fut observée ailleurs.





Ainsi, tout comme chaque région a ses propres horaires de prières, elle a sa propre observation du croissant. Elle ne commence ainsi l'adoration que si ses conditions se manifestent, chose qui varie d'un lieu à un autre. Ils se basent également sur le refus d'Ibn 'Abbas situé à Médine de prendre en compte la vision des musulmans de Syrie, « C'est ainsi que le messenger ﷺ nous a ordonné » expliqua-t-il. Ce récit est relaté par Muslim.

On notera donc qu'avoir un observatoire limité au territoire français n'est pas censé poser problème. Cette démarche s'inscrit dans la lignée de la deuxième thèse qui a convaincu une partie des savants. Les pays qui se basent sur la vision oculaire ont leurs observatoires ou recueillent les témoignages des observateurs sans que cela ne semble susciter la moindre critique. Pourquoi s'étonner lorsque cette même pratique se produit en France ?

A la lumière des éléments exposés au fil de cet article on admettra que les réticences manifestées à l'endroit de l'Observatoire Lunaire des Musulmans de France n'ont pas lieu d'exister.

L'approche de l'OLMF est tout à fait justifiée au regard du droit musulman. Plus que prétendre résoudre un problème l'Observatoire cherche à appliquer les recommandations d'Allah et Son messenger ﷺ. Sa démarche fondée sur l'observation au détriment du calcul est celle de l'écrasante majorité des savants.

9

Pour ce qui est de l'organisation du culte musulman en France, l'OLMF est bien entendu soucieux de l'unité des musulmans. Il adhère à l'idée de suivre le CFCM pour ce qui est des dates de début et de fin du Ramadan, pourvu qu'elles soient basées sur l'observation concrète du croissant de lune et non sur le calcul.

On a pu observer l'année dernière de manière concrète que le calendrier n'était pas la panacée. On sait également que pour des considérations qui n'ont souvent rien d'astronomique certains musulmans de France s'obstinent à entamer le jeûne « avec » tel pays ou refusent de le faire « avec » tel pays...

L'outil local qu'est l'OLMF est maintenant l'occasion pour les instances représentatives de réunir les musulmans de l'hexagone autour d'une preuve tangible et indiscutable et de limiter autant que faire se peut les effets secondaires d'une annonce fondée sur les observations constatées hors de France.

Allah en sait plus. Qu'Allah nous accorde à tous la faculté de voir la vérité et d'agir en conséquence.